

**Engagements de Compagnie Financière Européenne de Prises de Participations S.A.  
dans le cadre de l'acquisition du contrôle exclusif de Marie Brizard Wine & Spirits S.A.****18-156 – Cofepp / Marie Brizard – Porto Pitters**

Conformément à l'article L. 430-5 du code de commerce, Compagnie Financière Européenne de Prises de Participations, S.A (« **Cofepp** ») soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») d'autoriser l'acquisition du contrôle exclusif par Cofepp de Marie Brizard Wine & Spirits (« **MBWS** ») (ensemble, les « **Parties** ») par une décision fondée sur l'article L.430-5 du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

**1. DÉFINITION**

1. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

**Cofepp** : société anonyme dont le siège social est sis 85 rue de l'Hérault, 94227 Charenton-le-Pont et immatriculée sous le numéro 572 056 331 RCS Créteil.

**Acquéreur** : l'entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur de l'Activité cédée conformément aux critères définis au titre 4.

**Activité cédée** : l'activité telle que définie au titre 2 et dans l'annexe aux Engagements, que Cofepp s'engage à céder.

**Closing** : le transfert à l'Acquéreur du titre légal de l'Activité cédée.

**Date d'effet** : la date d'adoption de la Décision.

**Mandataire chargé de la cession** : une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des Parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée par Cofepp et qui recevra le mandat exclusif de mener à bien la cession de l'Activité cédée au cas où un contrat de cession n'aurait pas été conclu au terme de la première période de cession.

**Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession** : période de [...] commençant à la date d'expiration de la première période de cession.

**Première période de cession** : période de [...] à partir de la date d'effet.

## 2. L'ACTIVITÉ CÉDÉE

a) **Engagement de cession**

2. Afin de restaurer une situation de concurrence effective, Cofepp s'engage à céder, ou à faire en sorte que l'Activité cédée, en activité, soit cédée avant la fin de la première période de cession, à un Acquéreur et aux termes d'un contrat de vente approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 10 et 11. Afin de mener à bien la cession, Cofepp s'engage à trouver un acquéreur et à conclure avec lui, au cours de la première période de cession, un contrat de vente contraignant et définitif pour la vente de l'Activité cédée. Dans le cas où Cofepp n'aurait pas conclu un tel contrat au terme de la première période de cession, Cofepp donnera au Mandataire chargé de la cession, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, un mandat exclusif pour la vente de l'Activité cédée conformément à la procédure décrite au paragraphe 19.
3. Cofepp sera réputée avoir respecté les Engagements si, pendant la première période de cession ou, le cas échéant, à la fin de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, Cofepp a conclu un contrat de vente de l'Activité cédée, si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes de l'accord en question, conformément à la procédure décrite au paragraphe 11, et si le Closing a eu lieu dans les [...] après l'approbation de l'Acquéreur et des termes de l'accord par l'Autorité.
4. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, les Parties ne pourront, pendant une période de dix (10) ans à partir de la date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des actifs composant l'Activité cédée, sauf si l'Autorité a préalablement trouvé que la structure du marché a entre-temps évolué d'une façon telle que l'absence d'influence des Parties sur l'Activité cédée n'est plus nécessaire pour éliminer tout doute sérieux quant aux effets de la concentration sur la concurrence.

b) **Structure et définition de l'Activité cédée**

5. L'Activité cédée est constituée de la marque de porto Pitters en France et à l'étranger.

La structure juridique et fonctionnelle actuelle de l'Activité cédée, telle qu'elle a fonctionné jusqu'à présent, est décrite dans l'annexe. L'Activité cédée, décrite en détail dans l'annexe, inclut :

(a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles (y compris les droits de propriété intellectuelle et les stocks), qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'Activité cédée ;

(b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice de l'Activité cédée ; et

(c) tous les contrats, engagements et commandes de clients de l'Activité cédée, ainsi que tous les fichiers de clients.

## 3. ENGAGEMENTS LIÉS

- a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Activité cédée

6. A partir de la date d'effet et jusqu'au Closing, Cofepp préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'Activité cédée, conformément aux bonnes pratiques commerciales et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité de l'Activité cédée. En particulier, Cofepp s'engage à :

(a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'Activité cédée, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre de l'Activité cédée, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement de l'Activité cédée ; et

(b) mettre à disposition de l'Activité cédée les ressources suffisantes nécessaires à son développement, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants.

**b) Examen préalable («due diligence»)**

7. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable de l'Activité cédée, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Cofepp fournira aux acquéreurs potentiels des informations suffisantes concernant l'Activité cédée.

## c) Établissement de rapports

8. Cofepp soumettra à l'Autorité des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels de l'Activité cédée ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la date d'effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité) et ce jusqu'à la fin de la première période de cession.
9. Cofepp informera l'Autorité de la préparation de la documentation de « data room » et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

## 4. L'ACQUÉREUR

10. Le contrat de cession de l'Activité cédée contraignant et définitif sera conditionné à l'approbation de l'Autorité. Afin d'assurer la restauration immédiate d'une concurrence effective, l'Acquéreur, pour être approuvé par l'Autorité, devra :

(a) être indépendant des parties;

(b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité cédée à concurrencer activement les Parties et les autres concurrents ;

(c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ; être en particulier raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de l'Activité cédée (les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'acquéreur** »).

11. Lorsque Cofepp est parvenue à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de l'accord final. Cofepp est tenue de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que l'Activité est cédée de façon conforme aux Engagements. Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que l'Activité est cédée de façon conforme aux Engagements.

## 5. MANDATAIRE CHARGÉ DE LA CESSION

### a) Procédure de désignation

12. Cofepp désignera un Mandataire chargé de la cession dans l'hypothèse où Cofepp n'aurait pas conclu un contrat contraignant dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par Cofepp à cette date ou par la suite. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au plus tard une semaine après l'expiration de la Première période de cession.
13. Le Mandataire chargé de la cession devra être indépendant des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire chargé de la cession sera rémunéré par Cofepp selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

### *Proposition par les Parties*

14. Au plus tard un (1) mois avant la fin de la première période de cession, Cofepp soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste de trois personnes que Cofepp propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession.
15. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire chargé de la cession proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 13 et devra inclure :
  - (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire chargé de la cession d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ; et
  - (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire chargé de la cession entend mener sa mission.

*Approbation ou rejet par l'Autorité*

16. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire chargé de la cession proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Cofepp devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire chargé de la cession, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Cofepp sera libre de choisir le Mandataire chargé de la cession à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire chargé de la cession sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

*Mandataire(s) chargé(s) de la cession désigné(s) par l'Autorité*

17. Si, tous les mandataires chargés de la cession proposés sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) chargé(s) de la cession avec le(s)quel(s) Cofepp conclura un mandat selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

**b) Missions du Mandataire chargé de la cession**

18. Le Mandataire chargé de la cession assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire chargé de la cession ou de Cofepp, donner tout ordre ou instruction au Mandataire chargé de la cession afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

*Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession*

19. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, l'Activité cédée à un acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée au paragraphe 11. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de Cofepp sous réserve de l'obligation inconditionnelle des Parties de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
20. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une version non confidentielle sera transmise parallèlement et dans les mêmes délais aux Parties

**c) Devoirs et obligations des Parties**

21. Cofepp, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire chargé de la cession coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par ce dernier pour l'accomplissement de ses tâches. Cofepp fournira au Mandataire chargé de la cession, à sa demande, copie de tout document. Cofepp mettra à la disposition du Mandataire chargé de la cession un ou plusieurs bureaux au sein de ses locaux et devra être disponible pour des réunions afin de lui fournir les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
22. Cofepp accordera ou fera accorder par ses filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, Cofepp prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.
23. Cofepp indemniserà le Mandataire chargé de la cession ainsi que ses employés et agents (individuellement une « partie indemnisée ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire chargé de la cession au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire chargé de la cession, de ses employés ou de ses conseils et agents.
24. Après en avoir informé l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers) aux frais de Cofepp (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire chargé de la cession à cette occasion soient raisonnables. Si Cofepp refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire chargé de la cession, l'Autorité pourra, après avoir entendu Cofepp, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire chargé de la cession sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe 22 s'appliqueront mutatis mutandis.
  - d) Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire chargé de la cession
25. Si le Mandataire chargé de la cession cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire chargé de la cession :
  - (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire chargé de la cession, exiger que Cofepp le remplace ; ou
  - (b) Cofepp peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire chargé de la cession en cause.

26. Il peut être exigé du Mandataire chargé de la cession ainsi révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire chargé de la cession, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire chargé de la cession sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 5.
27. Mise à part le cas de révocation mentionné au point 25, le Mandataire chargé de la cession ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé de la cession soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

## 6. CLAUSE DE REEXAMEN

28. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Cofepp exposant des motifs légitimes :
- (a) accorder la prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
  - (b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.
29. Dans le cas où Cofepp demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Cofepp pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Pour Cofepp,

Didier Théophile

Olivia Chriqui-Guiot

Justine Demoulins

## Annexe - Pitters

L'activité cédée est la marque de porto Pitters, en France et à l'étranger. Cette activité n'a pas de structure juridique ou fonctionnelle propre : il n'existe pas de sites, d'infrastructures ou d'employés dédiés à la marque Pitters. MBWS se fournit exclusivement auprès d'UNIÃO, une filiale détenue à 100% par Gran Cruz, elle-même contrôlée par la Cofepp, en bouteilles de vin de porto des variétés « blancs » et « tawny » produits selon les spécifications d'un cahier des charges. Les équipes commerciales de MBWS négocient ensuite les accords commerciaux avec les centrales d'achat et autres clients (CHR) pour la distribution du portefeuille de marques du groupe.

Conformément au paragraphe 5 des Engagements, l'activité cédée comprend essentiellement :

- les immobilisations incorporelles principales suivantes :
  - o la marque Pitters enregistrée sous forme dénomminative dans les pays suivants : Andorre, Brésil, Espagne, France, Inde et Portugal. Elle est également enregistrée auprès de WIPO ;
  - o la marque Pitters enregistrée sous forme graphique (la bouteille Pitters) dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique/Luxembourg, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jersey, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaque, Slovénie et Suède. Elle est également enregistrée auprès de l'Union européenne ;
  - o la marque Pitters Gold Reserve, enregistrée en France et au Portugal ; et
  - o toutes les études de consommateurs relatives au porto Pitters et les plans de marque relatifs à la France (pour autant que ces documents ne contiennent pas d'informations confidentielles à MBWS) ;
- les immobilisations corporelles principales suivantes : (i) les stocks de porto Pitters déjà embouteillés et (ii) les matériaux promotionnels Pitters ;
- toutes les licences, permis et autorisations nécessaires pour commercialiser le porto Pitters ; et
- les fichiers clients du porto Pitters à la date du Closing.



**Engagements de Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation S.A. dans le cadre de l'acquisition du contrôle exclusif de Marie Brizard Wine & Spirits S.A.****18-156 – Cofepp / Marie Brizard - Téquila Tiscaz**

Conformément à l'article L. 430-5 du code de commerce, Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation S.A (« **Cofepp** ») soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») d'autoriser l'acquisition du contrôle exclusif par Cofepp de Marie Brizard Wine & Spirits (« **MBWS** ») (ensemble, les « **Parties** ») par une décision fondée sur l'article L.430-5 du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

**1. DÉFINITION**

1. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

**Cofepp** : société anonyme dont le siège social est sis 85 rue de l'Hérault, 94227 Charenton-le-Pont et immatriculée sous le numéro 572 056 331 RCS Créteil.

**Acquéreur** : l'entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur de l'Activité cédée ou de l'Activité cédée étendue conformément aux critères définis au titre 4.

**Activité cédée** : l'activité telle que définie au titre 2 et dans l'annexe aux Engagements, que Cofepp s'engage à céder.

**Activité cédée étendue** : l'activité telle que définie au paragraphe 7 et dans l'annexe aux Engagements.

**Closing** : le transfert à l'Acquéreur du titre légal de l'Activité cédée ou de l'Activité cédée étendue.

**Date d'effet** : la date d'adoption de la Décision.

**Mandataire chargé de la cession** : une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des Parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée par Cofepp et qui recevra le mandat exclusif de mener à bien la cession de l'Activité cédée ou de l'Activité cédée étendue au cas où un contrat de cession n'aurait pas été conclu au terme de la première période de cession.

**Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession** : période de [...] commençant à la date d'expiration de la première période de cession.

**Première période de cession** : période de [...] à partir de la date d'effet.

## 2. L'ACTIVITÉ CÉDÉE

### a) Engagement de cession

2. Afin de restaurer une situation de concurrence effective, Cofepp s'engage à céder, ou à faire en sorte que l'Activité cédée, en activité, soit cédée avant la fin de la première période de cession, à un Acquéreur et aux termes d'un contrat de vente approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 12 et 13. Afin de mener à bien la cession, Cofepp s'engage à trouver un acquéreur et à conclure avec lui, au cours de la première période de cession, un contrat de vente contraignant et définitif pour la vente de l'Activité cédée. Dans le cas où Cofepp n'aurait pas conclu un tel contrat au terme de la première période de cession, Cofepp donnera au Mandataire chargé de la cession, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, un mandat exclusif pour la vente de l'Activité cédée ou de l'Activité cédée étendue conformément à la procédure décrite au paragraphe 21.
3. Cofepp sera réputée avoir respecté les Engagements si, pendant la première période de cession Cofepp a conclu un contrat de vente de l'Activité cédée ou, le cas échéant, à la fin de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, Cofepp a conclu un contrat de vente de l'Activité cédée ou de l'Activité cédée étendue, si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes de l'accord en question, conformément à la procédure décrite au paragraphe 13, et si le Closing a eu lieu dans les [...] après l'approbation de l'Acquéreur et des termes de l'accord par l'Autorité.
4. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, les Parties ne pourront, pendant une période de dix (10) ans à partir de la date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des actifs composant l'Activité cédée, sauf si l'Autorité a préalablement trouvé que la structure du marché a entre-temps évolué d'une façon telle que l'absence d'influence des Parties sur l'Activité cédée n'est plus nécessaire pour éliminer tout doute sérieux quant aux effets de la concentration sur la concurrence. [*confidentiel*].

## 5. STRUCTURE ET DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ CÉDÉE

6. L'Activité cédée est constituée de la marque de téquila Tiscas en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-Mer et dans les collectivités d'Outre-Mer.

La structure juridique et fonctionnelle actuelle de l'Activité cédée, telle qu'elle a fonctionné jusqu'à présent, est décrite dans l'annexe. L'Activité cédée, décrite en détail dans l'annexe, inclut :

- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles (y compris les droits de propriété intellectuelle et les stocks), qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'Activité cédée ;
- (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice de l'Activité cédée ; et
- (c) tous les contrats, engagements et commandes de clients de l'Activité cédée, ainsi que tous les fichiers de clients.

7. L'Activité cédée étendue est constituée de la marque de téquila Tiscaz en France et en République Dominicaine ainsi que la commercialisation de la téquila Tiscaz à l'étranger.

3. ENGAGEMENTS LIÉS

- a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Activité cédée
8. A partir de la date d'effet et jusqu'au Closing, Cofepp préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'Activité cédée et de l'Activité cédée étendue, conformément aux bonnes pratiques commerciales et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité celles-ci. En particulier, Cofepp s'engage à :

(a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'Activité cédée et de l'Activité cédée étendue, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre de l'Activité cédée et de l'Activité cédée étendue, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement de celles-ci ; et

(b) mettre à disposition de l'Activité cédée et de l'Activité cédée étendue les ressources suffisantes nécessaires à son développement, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants.

**b) Examen préalable («due diligence»)**

9. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable de l'Activité cédée ou de l'Activité cédée étendue, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Cofepp fournira aux acquéreurs potentiels des informations suffisantes concernant l'Activité cédée ou l'Activité cédée étendue.

**b) Établissement de rapports**

10. Cofepp soumettra à l'Autorité des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels de l'Activité cédée ou de l'Activité cédée étendue ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la date d'effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité) et ce jusqu'à la fin de la première période de cession.
11. Cofepp informera l'Autorité de la préparation de la documentation de « data room » et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

4. L'ACQUÉREUR

12. Le contrat de cession de l'Activité cédée ou de l'Activité cédée étendue contraignant et définitif sera conditionné à l'approbation de l'Autorité. Afin d'assurer la restauration immédiate d'une concurrence effective, l'Acquéreur, pour être approuvé par l'Autorité, devra :

(a) être indépendant des parties;

(b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité cédée ou de l'Activité cédée étendue à concurrencer activement les Parties et les autres concurrents ;

(c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ; être en particulier raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de l'Activité cédée ou de l'Activité cédée étendue (les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'acquéreur** »).

13. Lorsque Cofepp est parvenue à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de l'accord final. Cofepp est tenue de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que l'Activité est cédée de façon conforme aux Engagements. Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que l'Activité est cédée de façon conforme aux Engagements.

## 5. MANDATAIRE CHARGÉ DE LA CESSION

### a) Procédure de désignation

14. Cofepp désignera un Mandataire chargé de la cession dans l'hypothèse où Cofepp n'aurait pas conclu un contrat contraignant dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par Cofepp à cette date ou par la suite. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au plus tard une semaine après l'expiration de la Première période de cession.
15. Le Mandataire chargé de la cession devra être indépendant des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire chargé de la cession sera rémunéré par Cofepp selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

### *Proposition par les Parties*

16. Au plus tard un (1) mois avant la fin de la première période de cession, Cofepp soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste de trois personnes que Cofepp propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession.
17. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire chargé de la cession proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 15 et devra inclure :

(a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire chargé de la cession d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ; et

(b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire chargé de la cession entend mener sa mission.

*Approbation ou rejet par l'Autorité*

18. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire chargé de la cession proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Cofepp devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire chargé de la cession, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Cofepp sera libre de choisir le Mandataire chargé de la cession à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire chargé de la cession sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

*Mandataire(s) chargé(s) de la cession désigné(s) par l'Autorité*

19. Si, tous les mandataires chargés de la cession proposés sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) chargé(s) de la cession avec le(s)quel(s) Cofepp conclura un mandat selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

**b) Missions du Mandataire chargé de la cession**

20. Le Mandataire chargé de la cession assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire chargé de la cession ou de Cofepp, donner tout ordre ou instruction au Mandataire chargé de la cession afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

*Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession*

21. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, l'Activité cédée ou l'Activité cédée étendue à un acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée au paragraphe 13. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de Cofepp sous réserve de l'obligation inconditionnelle des Parties de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
22. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une version non confidentielle sera transmise parallèlement et dans les mêmes délais aux Parties

**c) Devoirs et obligations des Parties**

23. Cofepp, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire chargé de la cession coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par ce dernier pour l'accomplissement de ses tâches. Cofepp fournira au Mandataire chargé de la cession, à sa demande, copie de tout document. Cofepp mettra à la disposition du Mandataire chargé de la cession un ou plusieurs bureaux au sein de ses locaux et devra être disponible pour des réunions afin de lui fournir les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
24. Cofepp accordera ou fera accorder par ses filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, Cofepp prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.
25. Cofepp indemnifiera le Mandataire chargé de la cession ainsi que ses employés et agents (individuellement une « partie indemnisée ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire chargé de la cession au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire chargé de la cession, de ses employés ou de ses conseils et agents.
26. Après en avoir informé l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), aux frais de Cofepp (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire chargé de la cession à cette occasion soient raisonnables. Si Cofepp refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire chargé de la cession, l'Autorité pourra, après avoir entendu Cofepp, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire chargé de la cession sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe 24 s'appliqueront mutatis mutandis..

**c) Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire chargé de la cession**

27. Si le Mandataire chargé de la cession cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire chargé de la cession :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire chargé de la cession, exiger que Cofepp le remplace ; ou
- (b) Cofepp peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire chargé de la cession en cause.

- 28.** Il peut être exigé du Mandataire chargé de la cession ainsi révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire chargé de la cession, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire chargé de la cession sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 5.
- 29.** Mise à part le cas de révocation mentionné au point 25, le Mandataire chargé de la cession ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé de la cession soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

#### **6. CLAUSE DE REEXAMEN**

- 30.** L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Cofepp exposant des motifs légitimes :
- (a) accorder la prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
  - (b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.
- 31.** Dans le cas où Cofepp demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Cofepp pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Pour Cofepp,

Didier Théophile  
Olivia Chriqui-Guiot  
Justine Demoulins

## Annexe - Tiscaz

L'Activité cédée est la marque de téquila Tiscaz en France. Cette activité n'a pas de structure juridique ou fonctionnelle propre : il n'existe pas de sites, d'infrastructures ou d'employés dédiés à la marque Tiscaz en France. Cofepp achète de la téquila en vrac auprès d'un fournisseur d'agave bleu au Mexique, la Cooperativa Tequilera La Magdalena, SC de RL (« **La Magdalena** »). La téquila en vrac est ensuite réduite avec de l'eau dans les locaux de Cofepp puis embouteillée, étiquetée et distribuée. Les équipes commerciales de Cofepp négocient ensuite les accords commerciaux avec les centrales d'achat et autres clients (CHR) pour la distribution du portefeuille de marques du groupe.

Conformément au paragraphe 6 des Engagements, l'Activité cédée comprend essentiellement :

- les immobilisations incorporelles principales suivantes : (i) la marque Tiscaz en France (déposée le 4 février 2009 sous le numéro n°09 626 902), (ii) le processus de transformation de la téquila avant sa mise en bouteille, permettant de garantir à Tiscaz une consistance en termes de goûts et de qualité et (iii) toutes les études de consommateurs relatives à la Tiscaz et les plans de marque relatifs à la France (pour autant que ces documents ne contiennent pas d'informations confidentielles à Cofepp) ;
- les immobilisations corporelles principales suivantes : (i) les stocks de téquila en vrac, (ii) les stocks de Tiscaz embouteillés à destination du marché français, (iii) les matériaux promotionnels Tiscaz destinés au marché français et (iv) les étiquettes, bouteilles vides et cartons propres à la marque Tiscaz commercialisée en France ;
- toutes les licences, permis et autorisations nécessaires pour commercialiser la téquila Tiscaz en France;
- les fichiers clients de la téquila Tiscaz en France à la date du Closing ;
- si le cessionnaire en fait la demande :
  - o un accompagnement de la part de Cofepp dans le cadre des démarches administratives à effectuer auprès du Consejo Regulador mexicain ; et/ou
  - o un accompagnement de la part de Cofepp dans le cadre des démarches nécessaires à la conclusion d'un contrat de fourniture de téquila avec la Magdalena fournisseur actuel de Cofepp, ou tout fournisseur de téquila futur de Cofepp.

L'Activité cédée étendue est la marque de téquila Tiscaz en France et en République Dominicaine ainsi que la commercialisation de la téquila Tiscaz à l'étranger. En sus des éléments listés ci-dessus, cette activité inclut également :

- la marque Tiscaz en République Dominicaine (déposée le 15 avril 2016 sous le n°229520) ;
- les études de consommateurs relatives à la Tiscaz et les plans de marque relatifs aux pays autres que la France (pour autant que ces documents ne contiennent pas d'informations confidentielles à Cofepp) ;



- la totalité des stocks de Tiscaz embouteillés, des matériaux promotionnels Tiscaz et des bouteilles vides et cartons propres à la marque Tiscaz ;
- toutes les licences, permis et autorisations nécessaires pour commercialiser la téquila Tiscaz dans les pays autres que la France ;
- les fichiers clients de la marque Tiscaz au niveau mondial à la date du Closing.